

« FLASH MENSUEL »

NOVEMBRE 2011

18, Pl Ch De Gaulle
29600 Morlaix
Tél. : 02 98 15 29 10
Fax : 02 98 63 95 28
Site : www.eetd.fr

Rédacteur : **Dominique YSNEL**
Ligne Directe : 02 98 15 29 10
Mail direct : d.ysnel@eetd.fr

(*) Complément d'informations réservé aux abonnés

Votre convention collective :

- Informations réservées aux abonnés

Lois – règlements- circulaires :

- **SMIC (*)** (Arrêté JO du 30/11/11) : Le SMIC est revalorisé à 9,19 € au 1 décembre 2011
- **Avantages en nature (*)** : Les seuils pour les avantages en nature et frais professionnels, applicables pour l'année 2012, sont parus.
- **Pénalités pour matière de pénibilité et d'égalité hommes- femmes (*)** (Circ. DGT n°8 du 28/10/11 et Circ. Du 28/10/11) Les deux textes rappellent que les entreprises d'au moins 50 salariés ont l'obligation de négocier un accord ou d'établir un plan d'action pour prévenir la pénibilité d'une part et un autre accord ou plan sur l'égalité hommes femmes. A défaut, ils sont redevables, à compter du 1 janvier 2012, d'une pénalité de 1% de la masse salariale.
- **Evacuation des handicapés (*)** (D. n° 2011-1461 du 7/11/11) Le texte renforce la protection des handicapés en cas d'incendie ; notamment, il instaure l'obligation de créer un espace d'attente sécurisé ou équivalent.

Jurisprudence :

- **Géolocalisation (*)** : (cass. Soc. 3/11/11) Si un système de géolocalisation peut être mis en place dans l'entreprise en respectant les procédures de déclaration et d'information, un tel système ne peut être détourné de sa finalité. Est abusif, le contrôle des horaires d'un salarié par un tel système alors que l'objectif indiqué au salarié était de permettre l'amélioration du processus de production.
- **Changement d'horaires d'un salarié (*)** : (Cass. Soc. 3/11/11) La fixation des horaires était jusqu'à ce jour considérée comme relevant de la seule prérogative de l'employeur. Cependant, la Cour considère que l'atteinte excessive à la vie personnelle du salarié constitue une modification du contrat de travail qui impose l'accord du salarié.
- **Incidence de la maladie sur le forfait-jours (*)** : (Cass. Soc. 3/11/11) Pour ma première fois, la Cour décide que les absences pour maladie ne diminuent pas le nombre des 10 ou 15 jours de RTT des salariés en forfait jours, quant bien même les absences dureraient plusieurs semaines.
- **Usage personnel de la messagerie professionnelle (*)** : (Cass. Soc. 18/10/11) un email adressé ou reçu par un salarié à l'aide de l'outil informatique de l'entreprise n'est pas couvert par le secret de la correspondance s'il n'est pas identifié très clairement comme personnel.